N° 37 - SOCIAL n° 27 Sur <u>www.fntp.fr</u> le 1^{er} mars 2018 – <u>Abonnez-vous</u>

ENTRÉE EN VIGUEUR DU CSE (3) : PRÉCISIONS SUR SES RESSOURCES FINANCIÈRES ET SES DÉPENSES

L'essentiel

Troisième volet de la série de publications consacrées au comité social et économique (CSE), ce bulletin d'informations est dédié aux budgets de la nouvelle instance.

Comme l'ancien comité d'entreprise (CE), le CSE dispose d'un budget de fonctionnement et d'un budget destiné aux activités sociales et culturelles (ASC) dont les règles de fonctionnement ont été aménagées :

- leur assiette est clarifiée: la masse salariale brute est constituée par l'ensemble des gains et rémunérations soumis à cotisations de sécurité sociale ainsi que des sommes effectivement distribuées aux salariés lors de l'année de référence en application d'un accord d'intéressement ou de participation;
- le budget de fonctionnement est augmenté de 10 % pour les entreprises de plus de 2 000 salariés (le taux de la contribution employeur passe de 0,2 % à 0,22 % de la masse salariale brute) ;
- le calcul de la contribution employeur aux ASC est assoupli puisqu'il peut notamment être défini par accord collectif ;
- les 2 budgets sont fongibles.

A l'exception des développements qui suivent, les règles relatives aux attributions en matière d'activités sociales et culturelles ainsi qu'à l'établissement et au contrôle des comptes du CE sont transposées au CSE. Il en est de même s'agissant du comité interentreprises dont seule la dénomination a été modifiée : on parle désormais de « comité des actions sociales et culturelles interentreprises ».

Les dispositions détaillées ci-après sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2018.

TEXTE DE REFERENCE :

Décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité social et économique, JO du 30 décembre 2017.

Contact : social@fntp.fr







FONGIBILITÉ DES BUDGETS DU CSE : COMMENT ÇA MARCHE ?

En cas de transfert du budget des ACS vers le budget de fonctionnement ?

Le CSE doit prendre une délibération....

En cas de reliquat budgétaire, le transfert de l'excédent annuel du budget destiné aux activités sociales et culturelles (ASC) au budget de fonctionnement - ou à des associations - nécessite une délibération du CSE.

A noter que, lorsque la partie de l'excédent est transférée à une ou plusieurs associations humanitaires reconnues d'utilité publique afin de favoriser les actions locales ou régionales de lutte contre l'exclusion ou des actions de réinsertion sociale, la délibération du CSE précise :

- les destinataires des sommes ;
- et, le cas échéant, la répartition des sommes transférées.

... qui plafonne le transfert à 10 % de l'excédent...

Le transfert de l'excédent annuel du budget destiné aux activités sociales et culturelles vers budget de fonctionnement ou à des associations, s'effectue dans la limite de 10 % de cet excédent.

... et doit être inscrit dans divers documents comptables

Cette somme et ses modalités d'utilisation sont inscrites dans les documents suivants :

- les comptes annuels du CSE ou, le cas échéant, dans les documents comptables des « petits » CSE (soit le livre de compte et l'état simplifié faisant apparaître tous les ans des informations complémentaires relatives à leur patrimoine et à leurs engagements en cours);
- le rapport annuel de gestion qui présente des informations qualitatives sur les activités du CSE et sur sa gestion financière, de nature à éclairer l'analyse des comptes par les membres élus du comité et les salariés de l'entreprise.

En cas de transfert du budget de fonctionnement vers les ASC?

Dans ce sens, si le **transfert de l'excédent annuel** nécessite lui aussi une délibération, il n'est en revanche **pas plafonné**; de la même manière qu'il n'existe aucune obligation de l'inscrire dans les documents comptables du CSE.

QUELLES SONT LES SPÉCIFICITÉS DU BUDGET DEDIÉ AUX ASC ?

La fongibilité des 2 budgets est prise en compte dans les ressources du CSE

La liste des ressources du CSE en matière d'activités sociales et culturelles est modifiée pour prendre en compte la fongibilité des 2 budgets. Elle indique désormais que ces dernières sont constituées de tout ou partie du montant de l'excédent annuel du budget de fonctionnement versé par l'employeur, après délibération du comité.





Pour rappel, les ressources du CSE, comme celles du comité d'entreprise avant lui, sont constituées en la matière par :

- les sommes versées par l'employeur pour le fonctionnement des institutions sociales de l'entreprise qui ne sont pas légalement à sa charge, à l'exclusion des sommes affectées aux retraités;
- les sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses d'allocations familiales et organismes analogues, pour les institutions financées par ces caisses et qui fonctionnent au sein de l'entreprise;
- le remboursement obligatoire par l'employeur des primes d'assurances dues par le comité pour couvrir sa responsabilité civile ;
- les cotisations facultatives des salariés de l'entreprise dont le comité fixe éventuellement les conditions de perception et les effets;
- les subventions accordées par les collectivités publiques ou les organisations syndicales ;
- les dons et legs :
- les recettes procurées par les manifestations organisées par le comité ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du comité.

A défaut d'accord, le calcul de la contribution annuelle de l'employeur est simplifié

Les ordonnances « *Macron* » permettent à l'employeur de définir le taux de la subvention qu'il verse au CSE pour le fonctionnement des institutions sociales de l'entreprise par accord collectif.

A défaut d'accord, s'appliquent les règles jusqu'à alors en vigueur pour le comité d'entreprise.

Parmi ces règles, **le décret du 29 décembre supprime le minimum absolu** prévu par l'ancien article R.2323-35 du Code du travail. Cet article imposait de maintenir chaque année le montant le plus élevé en valeur absolue des 3 dernières années.

QUELLES SONT LES SPÉCIFICITÉS DU BUDGET DEDIÉ AU FONCTIONNEMENT?

A défaut d'accord entre le CSE central et les comité d'établissement et à défaut de stipulation dans la convention collective de branche, le tribunal d'instance fixe le montant de la subvention de fonctionnement que doit rétrocéder chaque comité d'établissement au CSE central en vue de constituer le budget de fonctionnement de ce dernier.

Pour plus d'informations sur le CSE central et les CSE d'établissement, veuillez-vous reporter au <u>Bulletin d'Informations n° 33 – Social n° 23 du 1^{er} mars 2018</u>.

IMPORTANT: Les Conventions Collectives TP ne contiennent pas une telle disposition.

